

EAUX NON CONVENTIONNELLES- EICH

Questions/Réponses du webinaire du 23/09/2025

Procédures/réglementation

" Est-ce que non réglementé signifie autorisé ? Ou expérimental ?"

L'article L.1322-14 du Code de la Santé Publique autorise l'utilisation d'eau non-potable pour certains usages (certains sous le régime de l'expérimentation, comme détaillé dans les questions suivantes). En dehors de ces cas réglementés, il est toujours possible de déroger sous autorisation préfectorale au titre de l'article R131-57 du Code de la Santé Publique. C'est dans ce cadre qu'avant la nouvelle réglementation EICH des projets expérimentaux, notamment d'utilisation d'eaux grises traitées pour l'évacuation des excréta, ont pu être autorisés.

" Quand on a un mélange d'eaux, quelle autorisation administrative est à considérer, la plus discriminante ?"

Quand il s'agit d'un mélange d'eaux, la procédure administrative à suivre est celle qui est la plus discriminante.

Eaux Usages	Eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forages	Eaux grises et Eaux de piscine collectives		Eaux vannes issues des toilettes	Eaux spéciales des établissements de santé
			pour établissement recevant du public sensible		
Usages alimentaires					
Usages liés à l'hygiène corporelle					
Lavage du linge	Déclaration A+ (1) ; Déclaration A+ pour ERPS	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation		Soumis à expérimentation
Lavage des sols en intérieur	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation		Soumis à expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives	/ ; Déclaration A+ pour ERPS	Déclaration A+	Autorisation A+		Soumis à expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Evacuation des excréta	/	Déclaration A+	Autorisation A+	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
lavage surfaces extérieures dont véhicules au domicile	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation

"Pouvez-vous expliciter le lavage des véhicules réalisés à domicile ?"

Le lavage des véhicules à domicile fait partie des lavages de surfaces extérieures via :

- des eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forages n'est pas réglementé ;
- des eaux grises et des eaux de piscines collectives est soumis à l'arrêté du 12/07/2024. Le dossier peut-être soumis à déclaration ou autorisation (s'il s'agit d'un ERP recevant du public sensible) ;
- des eaux vannes issues des toilettes et des eaux spéciales des établissements de santé sont soumis à expérimentation. Des arrêtés complémentaires pourront être pris au niveau national.

" Est-ce que la récupération des eaux de piscine collective pour usage de balayeuses et laveuse sur espace public est encadré par la réglementation EICH ? "

Le lavage des surfaces extérieures peut se faire à partir d'eaux de piscines collectives. Cet usage est encadré par l'arrêté du 12/07/2024, le projet est soumis à déclaration ou autorisation (s'il s'agit d'un ERP recevant du public sensible).

Concernant les usages urbains (nettoyage de la voirie publique par laveuse et balayeuse notamment), les textes EICH n'encadrent pas les usages de lavage de voirie publique, ou d'espace verts des communes, car ce sont des usages non-domestiques. Toutefois, ils n'interdisent pas ces usages non-domestiques qui relèvent du code de l'environnement. Ainsi, des projets de réutilisation d'eau grises traitées et d'eau de piscine pour des usages urbains ont déjà bénéficié d'autorisation préfectorale encadrant le champ d'application, mais doivent donc être discutés en amont avec les services de la préfecture, la DREAL et l'ARS.

"Quelle est la différence entre école, et établissement d'accueil non permanent d'enfants ? Un établissement réalisant de la pratique artistique pour des publics variés (jeunes enfants et adultes) sont-ils classés comme ERP classique? Quel usage de l'EICH dans ce cas ?"

Les ERP sensibles concernent notamment des crèches ou établissements accueillant des très jeunes enfants (< 3 ans). Un établissement réalisant de la pratique artistique pour des publics avec des jeunes enfants n'entre pas dans la catégorie ERP sensible.

Réutilisation des eaux de pluie

Art 4-1 de l'AM du 12/07/24 : "En application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique, les eaux de pluie pouvant être utilisées pour des usages domestiques sont les eaux de pluie collectées à l'aval des surfaces inaccessibles correspondant, notamment, aux couvertures d'un bâtiment autre qu'en amiante ou en plomb, non accessibles en dehors des opérations d'entretien et de maintenance."

"La réutilisation d'eaux collectées sur des toitures végétalisées non accessibles est elle possible ?"

Dès lors que les toitures sont non accessibles et en matériaux ne présentant pas de risque sanitaire, la réutilisation d'eaux collectées sur des toitures végétalisées est possible.

"Les eaux de pluie des surfaces "accessibles" ne sont donc pas réutilisables ? Même après un éventuel traitement ?"

Les eaux pluviales accessibles ne rentrent pas dans le cadre des EICH. L'aspect « non accessible » des toitures est essentiel.

Il est néanmoins possible de déroger sous autorisation préfectorale au titre de l'article R131-57 du Code de la Santé Publique. Cependant, le porteur de projet devra démontrer l'absence de risque sanitaire liée à la réutilisation d'eau de pluie non-issu de toiture, et le cas échéant, proposer des solutions de traitement de ces eaux.

"La mise à niveau d'un bassin d'une piscine individuelle est elle possible avec des eaux de pluie récupérées ? Après un traitement obligatoire ?"

La mise à niveau d'un bassin d'une piscine individuelle avec des eaux de pluie est interdit car il s'agit d'un usage corporel. Au regard des risques sanitaires, l'encadrement est strict.

"Toitures en zinc ou en cuivre, ou contenant du plomb (solins etc) ou de l'amiante, y a-t-il un risque supplémentaire, pour récupérer ces eaux ?"

Comme il y a un risque sanitaire avec le plomb et l'amiante, il n'est pas possible de récupérer les eaux de pluie de toitures en contenant.

Contrôles/suivi

"Qui réalise le contrôle de conformité de l'installation ?"

Le contrôle de conformité doit être effectué avant la mise en route du dispositif EICH avec mise en place d'une signalétique spécifique (cf diapo 19) par le propriétaire de l'installation (article 6 de l'arrêté du 12 juillet 2024)

"Afin de prévenir les risques de contamination, le service des eaux peut contrôler l'installation... les risques vont augmenter et le service des eaux ne va pas systématiser le contrôle... finalement, aucun contrôle de conformité ?"

Il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions détaillées dans le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 (en particulier concernant les seuils de qualité, via l'autosurveillance). Il revient également au propriétaire de

suspendre le dispositif en cas de risque sanitaire suspecté ou avéré. Dans un tel cas, celui-ci a également la possibilité de contacter l'ARS pour recommandations.

"Pour les utilisations déjà existantes, les obligations de suivi sont à mettre en œuvre depuis le 23/07/2024, existe-t-il un délai de mise en œuvre ?"

Dès que l'usage est opérationnel, les obligations de suivi sont à mettre en œuvre sans délai.

Aides financières

"Je suppose que la réglementation est générale à l'échelle nationale. Il en est de même pour les aides ?"

La réglementation s'applique quelque soit la région ou le territoire. Les aides financières dépendent du bassin hydrographique dans lequel se trouve le projet d'eaux non conventionnelles. Chaque Bassin a un programme d'intervention particulier. Pour des projets situés en Bretagne, c'est le 12ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau du Bassin Loire Bretagne (AELB) qui cadre les aides possibles.

<https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/agence-de-leau/le-12e-programme-2025-2030.html>

"La mise en place des pompes nécessaires à l'utilisation des puits privés est-elle financée ?"

L'utilisation d'eaux de puits privés ne vient pas en substitution d'une ressource, mais bien en ressource complémentaire. Cela n'est donc pas éligible à des financements de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

"Est-ce que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a déjà financé des projets de réutilisation des eaux de lavage, en station de lavage ?"

Le réemploi des eaux de lavage est un dispositif finançable par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Pas de projet financé à la date du webinaire du 23/09/2025.

"La réutilisation des eaux techniques pour le bionettoyage des sols dans un établissement de santé est-elle éligible à des aides financières ?"

Les aides de l'Agence de l'eau Loire Bretagne sont conditionnées à l'usage et au fait qu'il s'agisse de substitution et non d'une nouvelle ressource en eau. L'usage doit être prévu par la réglementation.